



ARRONDISSEMENT DE RODEZ  
CANTON ENNE ET ALZOU

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de MAYRAN – Aveyron

Version approuvée par délibération du 14/01/2019



## Table des matières

CHAPITRE 1.DISPOSITIONS GENERALES .....	2
Article 1. Objet du règlement .....	2
Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau .....	2
Article 3. Déversements interdits .....	3
Article 4. Définition du branchement .....	4
Article 5. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements .....	5
CHAPITRE 2.LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
Article 6. Définition des eaux usées domestiques .....	6
Article 7. Obligation de raccordement.....	7
Article 8. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux domestiques .....	7
Article 9.Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques.....	8
Article 10. Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public .....	8
Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB) .....	9
Article 12. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers .....	9
Article 13. Redevance d'assainissement.....	9
Article 14. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable .....	10
Article 15. Paiement de la redevance .....	10
Article 16. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC) .....	11
Article 17. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.....	11
CHAPITRE 3.LES EAUX NON DOMESTIQUES.....	11
Article 18. Définition des eaux non domestiques .....	11
Article 19. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques .....	12
CHAPITRE 4.LES EAUX PLUVIALES .....	12
Article 20. Définition des eaux pluviales.....	12
Article 21. Conditions de raccordement .....	13
Article 22. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	13
CHAPITRE 5.INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE.....	14
Article 23. Infractions et poursuites.....	14
Article 24. Voies de recours des usagers .....	14
Article 25. Mesures de sauvegarde.....	14
CHAPITRE 6.DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	14
Article 26. Date d'application .....	14
Article 27. Modification du règlement.....	14
Article 28. Désignation du service d'assainissement .....	15
Article 29. Clauses d'exécution .....	15

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Commune de Mayran (désignée dans ce règlement par « la collectivité », qui organise le « service de l'assainissement ») à partir des branchements sous statut public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article L. 2224-8 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), le service d'assainissement assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux usées (réseau d'assainissement) et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

### Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau

Le raccordement concerne les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n°79-0705 du 12 mars 1979).

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (réseau séparatif : eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée (réseau unitaire). Un réseau mixte allie des portions de réseau séparatif et des parties unitaires.

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux stations d'épuration de Mayran Bourg et des Farguettes sont de type mixte avec une grande partie en séparatif.

Le propriétaire de chaque immeuble doit réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en priorité sur la parcelle. Toute dérogation à cette infiltration fera l'objet d'une demande écrite au service d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Pour le réseau d'eaux usées domestiques ou assimilables :
  - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
  - les eaux non domestiques, définies à l'article 21 après autorisation préalable de la collectivité, par le biais de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
  - les eaux de lavages des filtres des eaux de piscines.
  
- Pour le réseau pluvial :
  - les eaux pluviales, définies à l'article 14 du présent règlement ;



- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement (eaux de refroidissement par exemple).

### **Article 3. Déversements interdits**

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables (une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié) ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- Il est ainsi interdit aux industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte les produits laitiers, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.), sauf accord par convention.
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 35 °C ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de station d'épuration des eaux en vue de leur valorisation ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- les eaux de refroidissement, de piscine (voir le service assainissement pour ce cas précis).

et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses ou de réparation occasionnés seront à la charge de l'usager. En cas de non identification d'une éventuelle source de rejets non conformes, les frais seraient répercutés sur le coût du service d'assainissement.

## Article 4. Définition du branchement

### Cas général :

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans les conditions, les différentes canalisations établies par l'utilisateur en domaine privé doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent règlement, de plusieurs branchements particuliers.

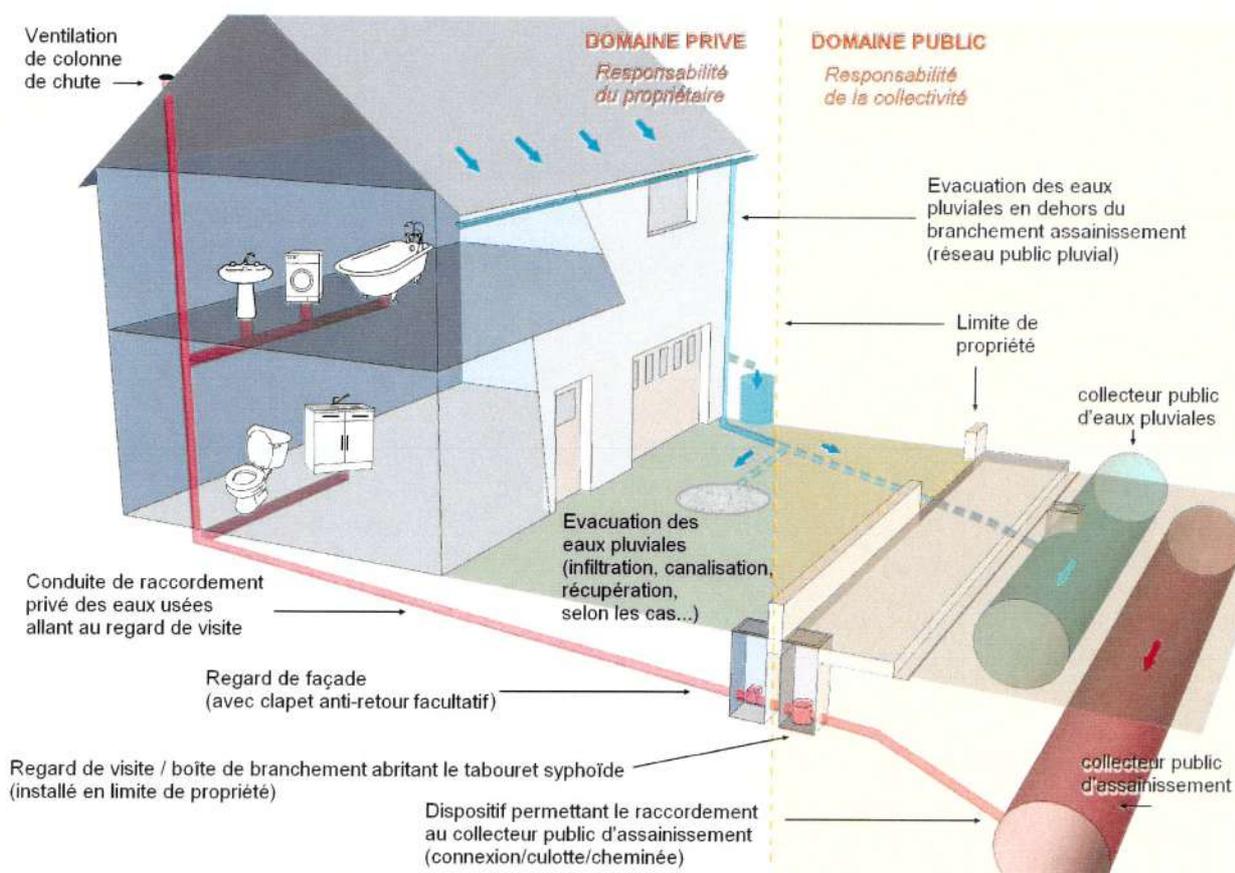
Au vu de la demande de branchement présentée, la commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

A noter qu'un usager peut disposer de plusieurs branchements sous réserve qu'il en accepte les charges.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Le branchement au réseau comprend une partie publique et une partie privée comme explicité dans le schéma de principe ci-après :



- Partie publique du branchement comprenant :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale,
  - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement,
  - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public et en limite du domaine privé. Cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement. Le regard de branchement doit être visitable, accessible et équipé d'un siphon (boîte ou tabouret siphonoïde). Il comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à créer par l'utilisateur avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère,
  - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Partie privée du branchement comprenant :
    - l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité. Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. La commune de Mayran pourra engager, après information auprès des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements de Mayran ne concerne que les ouvrages publics et ne s'étend pas aux ouvrages privés (stations de pompage, canalisations, branchements...) situés à l'intérieur des installations immobilières privées.

#### ***Cas particuliers :***

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'à sa boîte de branchement publique.

En l'absence de regard de branchement, ou si le regard de branchement est situé à plus de 3 mètres de la limite de propriété, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation couvrant partie ou totalité des frais occasionnés par ces travaux. Toute modification ou extension ne peut se faire sans l'autorisation du service d'assainissement.

### **Article 5. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements**

#### *Cas des branchements construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public :*

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la commune de Mayran établit un branchement particulier (partie publique du branchement ou PFB) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux lié à ce branchement sera à la charge de la collectivité.

*Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire.*

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de façade et validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il pourra si nécessaire imposer d'autres dispositifs (prétraitement type débourbeurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures ; relevage), au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

#### Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la commune de Mayran dans les conditions précisées comme suit : la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard établi en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise approuvée par le service d'assainissement. Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire. Cette demande est étudiée au cas par cas par le service d'assainissement.

Le propriétaire ne pourra démarrer les travaux dans la partie privative, qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement, la partie publique étant réalisée sous le contrôle du service d'assainissement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 8.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – C.C.T.G.(Cahier des Clauses Techniques Générale – marchés de travaux), canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement (installation d'un poste de relevage individuel...).

## **CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 6. Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, machine à laver...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

## **Article 7. Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il peut être prévu un allongement exceptionnel de ce délai jusqu'à 10 ans dans la mesure où l'immeuble est équipé d'un assainissement individuel conforme et en bon fonctionnement afin de permettre l'amortissement de cet équipement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Est défini comme raccordable :

- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur ;
- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées même s'il se situe en tout ou partie en contrebas d'un collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Si l'immeuble est tout de même difficilement raccordable (obstacles techniques sérieux et coût de mise en œuvre nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome), le propriétaire pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la commune. Ainsi, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

## **Article 8. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux domestiques**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. La demande, signée du propriétaire, doit comporter :

- un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- un plan de masse de la construction sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,
- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

La convention peut être souscrite à toute époque de l'année, elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager. Un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné lors de sa souscription.

L'acceptation par envoi de récépissé par le service d'assainissement valide la convention de déversement entre les deux parties et vaut approbation du présent règlement par l'usager.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'usagers abonnés (propriétaire ou locataire) au service d'assainissement.

Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la demande de branchement doit être faite et la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

### **Article 9. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques**

La loi dite « Warsmann 2 » du 17 mai 2011 définit les « eaux usées assimilées domestiques » qui peuvent concerner certains établissements ou immeubles dont la liste des activités concernées est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (laveries, pressing, hôtellerie, restauration, coiffure, cabinets médicaux, certains commerces,...) et dont le droit au raccordement est énoncé à L'art. L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement qu'il s'engage à respecter et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. L'instruction de la demande pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription d'un prétraitement à la charge de l'usager et/ou une convention de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Le titulaire de la convention est désigné dans le présent document par les termes "l'usager".

Toute modification de l'activité sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention de déversement.

### **Article 10. Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte siphonide sont à la charge du service d'assainissement. L'entretien de la boîte siphonide et la partie amont de la boîte siphonide ou du regard de façade sont à la charge du propriétaire.

En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisses, dessableur, déversoir, débourbeur, déshuileur,...).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, ainsi que la cessation de la convention de déversement ordinaire, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics. Le service d'assainissement peut procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications. En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou le mandataire est réalisé aux frais du demandeur.

### **Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB)**

Le financement des frais de raccordement varie selon la partie non publique ou publique du branchement :

- Pour la partie non publique (partie constituée par la canalisation nécessaire pour amener les eaux usées à la partie publique et raccordement au regard de branchement), tous les frais sont à la charge exclusive des propriétaires (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- Pour la partie publique (partie située sous la voie publique et jusqu'au regard (regard inclus) le plus proche des limites du domaine public), elle peut être exécutée par la commune, d'office s'il s'agit d'un immeuble existant ou à la demande des propriétaires dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement. Les frais sont à la charge de la collectivité.

### **Article 12. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers**

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. La collectivité prend en charge le montant de la TVA.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

### **Article 13. Redevance d'assainissement**

En application des articles L. 2224-6 et R. 2333-127 et suivants du CGCT, chaque usager domestique situé dans une zone d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. L'assujettissement à la redevance d'assainissement intervient en principe à la date de branchement de l'utilisateur. Sont assimilés usagers, toutes les personnes dont les installations sanitaires sont raccordables au réseau public d'assainissement d'eaux usées, même si elles ne sont pas raccordées et pour lesquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques est assise sur la quantité d'eau potable facturée aux abonnés du service de distribution d'eau potable, ou prélevée sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle distribuée par le service de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur d'eau ou autre.

Le tarif est fixé chaque année par la commune par délibération.

#### **Article 14. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable**

Toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service distributeur d'eau potable, une procédure particulière est prévue par l'article R. 2333-125 du CGCT pour fixer le montant de la redevance d'assainissement. Deux cas de figure sont envisageables :

- l'abonné dispose de moyens de mesure posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume suite à la transmission par l'abonné de ces relevés. A tout moment, la collectivité peut avoir accès au compteur ;
- dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés...), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères : la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour, la facturation pourra être établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel de 40 mètres cubes par personne occupant le logement, qui s'ajoute à la consommation d'eau potable le cas échéant.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation.

En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Cas particulier des exploitations agricoles : les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques.

#### **Article 15. Paiement de la redevance**

Lorsqu'elle existe, la partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions vous seront alors proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). En cas de fuite accidentelle sur les installations privées, l'utilisateur peut demander à bénéficier d'une réduction selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

### **Article 16. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC)**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait de la présence du réseau public qui les dispense de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome ou une mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement autonome, diminué le cas échéant, du montant du remboursement (PFB) dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Public.

La somme de la PFB et de la PFAC ne doit pas être supérieure ou égale à 80% du coût d'une installation autonome, dans l'éventualité où la PFB se trouverait exigible en sus de la PFAC. Cette participation se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

### **Article 17. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire**

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, en droits et obligations, sans frais autres que, le cas échéant, ceux correspondant à la nouvelle demande de déversement.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service d'assainissement.

## **CHAPITRE 3. LES EAUX NON DOMESTIQUES**

### **Article 18. Définition des eaux non domestiques**

Sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui proviennent des activités et des établissements industriels,

commerciaux, artisanaux, agricoles ou autres (hors eaux nécessaires à la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas quotidiennement 3 m<sup>3</sup>, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public d'assainissement ou d'eaux pluviales, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

### **Article 19. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Chaque établissement commercial, industriel, artisanal et agricole ou autre raccordé doit souscrire une demande séparée, dont l'instruction pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription éventuelle de prétraitement à la charge de l'usager. Une convention spéciale de déversement fixera les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositif de prétraitement.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement des eaux non domestiques et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle ou assimilée sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

Sur la commune de Mayran notamment, les restaurants devront être équipés d'un séparateur à graisses qui est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. Les équipements sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier la norme NF P16-500-2, NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles établis aux chapitres 1 et 2.

## **CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 20. Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Leur déversement dans le réseau public fait l'objet d'une demande au service d'assainissement.

## **Article 21. Conditions de raccordement**

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'autre part, d'éviter la saturation des réseaux et la non aggravation des inondations à l'aval.

Tout propriétaire peut toutefois solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eau pluviale direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de Police des Eaux (DDT12).

Les articles 6 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## **Article 22. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

### ***Demande de branchement :***

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales, qui sera inférieur au diamètre du collecteur.

### ***Caractéristiques techniques :***

En plus des prescriptions techniques de l'article 5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur ou bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et aires de lavage.

Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le service d'assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle des services municipaux et du service d'assainissement.

## **CHAPITRE 5. INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE**

### **Article 23. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 24. Voies de recours des usagers**

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents.

L'utilisateur peut également porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40463- 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>

Préalablement à la saisine des tribunaux ou de Médiateur, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 25. Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 26. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 27. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par affichage au siège de la collectivité puis à l'occasion de la prochaine facture.

## Article 28. Désignation du service d'assainissement

Le service d'assainissement de la commune de Mayran est géré en régie. Il est chargé de l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

## Article 29. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Mayran dans sa séance du 14 janvier 2019.  
Vu et approuvé,

A Mayran, le 15 janvier 2019

Le Maire,

  
Yves MAZARS

